



Mairie
Rue du Parc
42300 MABLY
Tél : 07.71.07.36.66
E.mail : countrybandjo@yahoo.fr
Site web : countrybandjomably.jimdo.com

le 15 Juin 2016

3ème FESTIVAL DE DANSE ET MUSIQUE COUNTRY RIORGES - LE SCARABEE SAMEDI 1er ET DIMANCHE 2 AVRIL 2017

REGLEMENT GENERAL

Avec leur demande d'admission les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur.

Article 1 – ORGANISATION – GESTION

L'organisation et la gestion du festival sont assurées par COUNTRYBAND'JO rue du Parc 42300 MABLY, Association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de ROANNE (42300) en 2008 sous le n° D45016983548 SIRET n° 752 160 200 00016

Article 2 – INSCRIPTIONS

Tout exposant désirant participer au festival doit souscrire une demande d'admission sur le formulaire spécial prévu à cet effet et établi par l'organisateur, à l'exclusion de tout autre document. Ce document peut être téléchargé sur le site à la page du festival : countrybandjomably.jimdo.com

Il est complété et signé par l'exposant lui-même. Il doit être expédié à l'adresse indiquée sur le formulaire, accompagné des éléments suivants :

- deux chèques, chacun de 50 % du montant total des frais de participation
- une justification de l'inscription de l'exposant au registre du commerce ou des métiers de la ville où se trouve le siège social de son commerce ou de son industrie (extrait K-bis de moins de 3 mois)
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, **valide aux dates du festival**.

Le seul envoi d'une demande d'admission ne vaut pas inscription. Toute inscription ne devient effective qu'après confirmation de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la corrélation des candidats exposants avec le thème du festival et de limiter le nombre d'exposants du même secteur d'activité. De plus, conformément au code du Commerce, aucune exclusivité ne peut être accordée.

Les dossiers seront traités dans l'ordre de réception par l'organisateur.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le festival ne pourrait avoir lieu, les inscriptions seraient annulées de plein droit et les sommes versées par l'exposant à l'organisateur lui seraient remboursées, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être réclamée à l'organisateur.

Article 3 – TARIF

Les frais de participation sont établis au mètre linéaire pour une profondeur de 4.50 m , toute fraction de mètre linéaire étant comptée pour un mètre linéaire entier.

Les frais de participation incluent :

- le traitement du dossier
- le parking
- l'inscription dans le programme
- l'inscription sur le site internet du festival avec renvoi vers le site internet de l'exposant
- les badges exposants (2 maximum par stand)
- les toilettes

Les frais de participation n'incluent pas en particulier :

- le mobilier et matériel
- l'installation et la décoration particulière des stands
- la restauration

Les badges d'exposant sont nominatifs et ne peuvent pas être utilisés par des tiers.

Article 4- CONDITIONS DE PAIEMENT

Voir formulaire d'inscription

Article 5 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements est effectuée par l'organisateur en fonction des critères suivants : configuration de la halle des expositions, longueur des différents stands, produits exposés. En aucun cas un désaccord quant à l'attribution d'un emplacement ne peut justifier un désistement ou une annulation de la part de l'exposant.

L'exposant est tenu de respecter la délimitation de l'emplacement qui lui est attribué.

Article 6 - ENGAGEMENTS DE L'EXPOSANT

Le fait de signer le formulaire d'inscription implique l'obligation d'occuper le stand attribué ainsi que de laisser celui-ci installé, ouvert et éclairé pendant les heures d'ouverture et jusqu'à la clôture du festival. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du festival.

L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

Article 7 - INSTALLATION DES STANDS

Les exposants pourront débiter l'installation de leur stand le samedi 1^{er} Avril à 7h30 et devront l'avoir terminée à 12h le même jour.

La décoration et l'aménagement intérieur des stands sont à la charge des exposants sous leur responsabilité, et doivent respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Les exposants y procèdent selon leur goût à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. L'emploi de matériaux de décoration inflammables est interdit.

Chaque exposant doit veiller à ce qu'aucun objet suspect ne soit disposé aux abords de son stand.

Article 8 – ANNULATION - DEFAUT D'OCCUPATION

Toute annulation de contrat précédant l'ouverture du festival ouvrira à l'organisateur le droit à une indemnité de résiliation pouvant atteindre la totalité du montant des prestations commandées. Les stands ou emplacements non occupés à 12h le samedi 1^{er} Avril seront réputés ne pas devoir être occupés et l'organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré sans que l'exposant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. La défaillance d'occupation pourra donner lieu à réparation en raison du préjudice qu'elle pourrait créer à l'organisateur sur le bon déroulement du festival.

Article 9 - MARCHANDISES - PRODUITS INTERDITS

L'exposant peut uniquement présenter les produits pour lesquels il a établi sa demande.

L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants, le bon déroulement du festival ou l'organisateur sont rigoureusement interdits. De même, la vente de boissons et de tout produit alimentaire est interdite, sauf autorisation spéciale écrite de l'organisateur.

Article 10 – PUBLICITE – COMMUNICATION

L'exposant peut uniquement distribuer des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux produits et matériels qu'il expose. La distribution de prospectus est interdite à l'extérieur du stand ou de l'emplacement réservé à chaque exposant. Le racolage, la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés, l'usage de la sonorisation sur toute l'étendue du festival étant réservé à l'organisateur. Afin de ne pas gêner les animations musicales prévues par l'organisateur tout au long du festival, la diffusion d'oeuvres musicales sur les stands et emplacements n'est pas autorisée.

Il est interdit de placer des enseignes, banderoles ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands ou en d'autres points que ceux réservés à cet usage. L'organisateur se réserve le droit de refuser panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du festival ou encore en contradiction avec le caractère même ou le but du festival. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposées au mépris du présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble du festival. Aucun Photographe professionnel n'est autorisé à opérer dans l'enceinte du festival sans autorisation de l'organisateur.

Article 11 – FLUIDES ET ENERGIE

Il est strictement interdit d'utiliser des groupes électrogènes.

Les exposants doivent se conformer impérativement à la limitation de puissance de leur stand et se munir d'un matériel agréé et conforme aux normes en vigueur. Tout dépassement de puissance peut entraîner la résiliation immédiate de la fourniture d'électricité jusqu'à la fin du festival sans diminution de prix pour l'exposant.

Article 12 – DEMONTAGE DES STANDS

Le démontage des stands peut débuter dès la clôture du festival. Les stands et emplacements doivent être évacués et tout matériel enlevé le dimanche 2 Avril à 19h au plus tard.

Tout emplacement doit être rendu propre et non détérioré en fin de festival.

Article 13 – ASSURANCE

Chaque exposant est tenu d'assurer à ses frais l'ensemble de ses responsabilités, ainsi que ses propres biens pendant toute la durée du festival, et abandonne, par le seul fait de sa participation, tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage, préjudice, vol ou perte que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause. La signature de la demande d'admission vaut renonciation à recours.

L'organisateur décline toute responsabilité pour tous vols ou dégradations qui seraient commis pendant la durée du festival (périodes de montage, du festival et de démontage) sur le mobilier, le matériel et les marchandises diverses mis en place sur les emplacements par les exposants.

Article 14 – COMPETENCE DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées, après épuisement de toutes les voies amiables, devant le tribunal de ROANNE, seul compétent de convention expresse entre les parties.